

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

RECEPISSE DE DEPOT

SARL T D F A

Zone Industrielle C/° Transmadom Imm Gouyer
Californie
97232 Le Lamentin

V/REF :

N/REF : 2005 B 491 / 2012-A-2743

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 04/09/2012,

Statuts mis à jour

Concernant la société

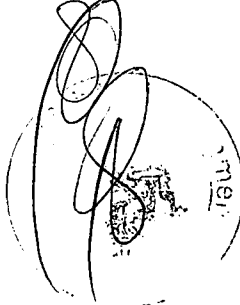
SARL T D F A
Société à responsabilité limitée
Zone Industrielle C/° Transmadom Imm Gouyer
Californie
97232 Le Lamentin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-2743 le 04/09/2012

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 482 565 637 (2005 B 491)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 04/09/2012,

LE GREFFIER

A circular stamp with a handwritten signature over it. The signature is in black ink and appears to be 'M. Gouyer'. The stamp is partially obscured by the signature.

CESSION DE PARTS SOCIALES



LES SOUSSIGNES :

Madame Marie Georges ADRASSE
Née le 23 mai 1949 à Fort de France
Célibataire
Demeurant à Thoraille Ilot DOMINICA
Bat 28, porte 203
97215 Rivière Salée
De nationalité Française

Ci-après dénommé « le CEDANT »

D'UNE PART

ET

Mademoiselle Harmonie Sylvie DEGRAIN
Né le 8 juillet 1993 à Schoelcher
Célibataire
Demeurant 9 lot les alizés, Petit-bourg
97215 Rivière Salée
De nationalité Française

Ci-après dénommé « L' ACQUEREUR »

D'AUTRES PART

ONT PROCÉDE DE LA MANIÈRE SUIVANTE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES DE :

La société **T D F A**
Sarl au capital de 13000€ *divisé en 1300 parts*
Dont le siège sociale se trouve : Immeuble Gouyer, Californie – 97232 Lamentin
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Fort de France sous le n° 482 565 637 00014

La Société ne possède aucun bien immobilier
CESSION :

Madame Marie Georges ADRASSE

Agissant en qualité d'associé de la société : T D F A

Cède et transporte toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à :

Mademoiselle Harmonie Sylvie DEGRAIN, représentée par son Père Michel DEGRAIN
jusqu'à sa majorité,
et qui accepte, les deux cents parts sociales numérotés de 301 à 500, d'un nominal de DIX
euros chacune, sur les cinq cents Qu'elle possède dans la société T D F A.

MS

HD

AMA

La cession ci-dessus est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille deux cent euros, Cette somme est payée à l'instant par l'acquéreur à Madame Marie Georges ADRASSE. Qui lui en donne bonne et valable quittance.

JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire, à compter de la signature des présentes, des parts exercera tous les droits y attachés dès à présent.

Il sera tenu des obligations conséquentes dans les mêmes conditions.

2° intervention du conjoint du cessionnaire

NEANT

AGREMENT :

La présente cession intervient suite à l'agrément des autres associés lors de l'Assemblée générale 11 septembre 2010.

SIGNIFICATION :

Conformément aux dispositions légales, la présente cession, sera signifié à la société, à son siège social, d'une copie de la présente cession et contre récépissé de la contrepartie par la gérance.

MODIFICATION DES STATUTS :

Corrélativement à la cession de part susvisée, les statuts seront modifiés lors de la prochaine Assemblée Générale extraordinaire modifiant les statuts.

PUBLICITE :

Aux fins d'assurer la publicité au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et 14 et 31 du décret du 23 mars 1967, deux originaux enregistrés des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Fort de France.

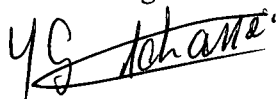
FRAIS – POUVOIRS – ELECTION DE DOMICILE :

Tous les frais résultant des présentes et de leurs suites incombent au cessionnaire qui s'y oblige, tous pouvoirs étant délégués à tout porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et autres qu'il appartiendra, mandat étant donné à la gérance de modifier, en conséquence, les statuts à l'occasion de la prochaine modification statutaire.

Domicile est élu au lieu du siège social pour l'exécution des présentes et de leurs suites

Fait au Lamentin
Le 20 septembre 2010

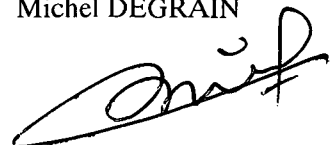
Marie Georges ADRASSE



Harmonie DEGRAIN



Michel DEGRAIN



Enregistré à : S.I.E. DE FORT DE FRANCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 27/08/2012 Bordereau n°2012/1 039 Case n°16
Enregistrement : 25 € Pénalités : 5 €
Total liquidé : trente euros
Montant reçu : trente euros
Le Contrôleur des impôts
Ange-Marie CHARLES-DONATIEN
Contrôleur des finances publiques
Bxl 7479



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

SARL T D F A

Zone Industrielle C/° Transmadom Imm Gouyer
Californie
97232 Le Lamentin

Date Chrono : 04/09/2012

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2005 B 491

N° de dépôt : 2012A2743

Siren : 482 565 637



GED00031120

STATUTS
TRANSPORT DEPARTEMENT FRANÇAIS D'AMÉRIQUE



Mise à jour suite à cession de parts sociales

LES SOUSSIGNES

Madame Marie Georges ADRASSE, née le 23 mai 1949 à Fort de France, célibataire, retraitée, demeurant Résidence KAPPA, voie Zaméo Zephir, appt 224 – 3^o étage 97200 Fort de France.

Monsieur Miguel Rodrigue DAUNAR, né le 13 mars 1962 à Fort de France, époux séparé de biens de Madame Eugénie Colette SOROMAN, ingénieur demeurant à Petite France, 97240 François ;

Monsieur Jean-Marc TAULIAUT né le 31 janvier 1960 à Marie Galante, marié sous le régime de la communauté des biens, gérant de société, demeurant 14 Impasse des Alamanda – Route de Montmain – 97180 Saint-Anne

Monsieur Alain HEUNINCK, né le 1^{er} mai 1965 à Paris 18^o, célibataire, gérant de société, demeurant 18 lot Merwart Vernou, 97170 Petit Bourg ;

Monsieur Serge LANGOZ, né le 9 octobre 1957 à Fort de France, célibataire, gérant de société, demeurant n^o 4 rue du Magnolia, 9,5 km route de Balata, 97234 Fort de France ;

Madame Harmonie DEGRAIN, née le 8 juillet 1993 à Schoelcher, célibataire, étudiante, demeurant au 9 lot les Alizés, Petit-Bourg, 97215 Rivière-Salée ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Titre I

Forme – Dénomination – Siège – Durée – Objet

Article 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est Sarl T.D.F.A.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toute correspondance et récépissé concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 : Siège social

Le siège de la société est fixé à l'Immeuble Gouyer ZI Californie 97232 – LE LAMENTIN, dans le ressort du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE, lieu où la société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Toutes succursales, agences ou tout dépôt feront l'objet d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. La gérance créée, déplace, ferme tous les établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

Article 4 : Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

AGS SL

Article 5 : Objet

La société a pour objet en tout pays, toute l'activité de transport publics de marchandises et toute prestation de service aux entreprises ou aux particuliers. Toute l'activité de négoce en gros, demi gros, détail. Toute l'activité de courtage national ou international, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de datons en location ou en gérance de biens ou droits, ou autrement. Et plus généralement, toute activité commerciale, industrielle, financière, civile, mobilière et immobilière se rattachant en tout ou partie à l'objet social et à tout objet similaire, connexe complémentaire ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

Titre II

Apports – Parts sociales – Capital

Article 6 : Apports

Les associés apportent à la société la somme de : 13000 Euros

Madame Marie Georges ADRASSE	3000,00€
Madame Harmonie DEGRAIN	2000,00€
Monsieur Miguel DAUNAR	2000,00€
Monsieur Jean Marc TAULLAUT	2000,00€
Monsieur Alain HEUNINCK	2000,00€
Monsieur Serge LANGOZ	2000,00€

RECAPITULATION DES APPORTS

Madame Marie Georges ADRASSE	3000,00€
Madame Harmonie DEGRAIN	2000,00€
Monsieur Miguel DAUNAR	2000,00€
Monsieur Jean Marc TAULLAUT	2000,00€
Monsieur Alain HEUNINCK	2000,00€
Monsieur Serge LANGOZ	2000,00€

Total des apports formant le capital social : 13000 Euros.

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte bancaire, et entièrement libérées avant la signature des statuts ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la CREDIT AGRICOLE de Rivière Salée.

En conséquence des apports qui précèdent, le capital social s'élève à treize mille Euros (13 000 €). Il est divisé en mille trois cent parts sociales de dix euros nominal chacune, n°01 à 1300, entièrement souscrites et intégralement libérées, représentant les apports en numéraire attribués en proportion de leurs apports et réparties comme suit :

A Madame Marie Georges ADRASSE à concurrence de 300 parts, soit 3000€

Numérotées de 1 à 300

A Madame Harmonie DEGRAIN à concurrence de 200 parts, soit 2000€

Numérotées de 301 à 500

A Monsieur Miguel DAUNAR à concurrence de 200 parts, soit 2000€

Numérotées de 501 à 700

A Monsieur Jean Marc TAULLAUT à concurrence de 200 parts, soit 2000€

Numérotées de 701 à 900

A Monsieur Alain HEUNINCK à concurrence de 200 parts, soit 2000€

Numérotées de 901 à 1100

A Monsieur Serge LANGOZ à concurrence de 200 parts, soit 2000€

Numérotées de 1100 à 1300

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, égale ou supérieure au minimum légal, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées. Répartition et libération des parts sont mentionnées dans les statuts.

AMG SL

Article 8 : Constatation de la propriété des parts sociales

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures te tout régulièrement consenti, constaté et publié. Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé, elles deviennent opposables à la société dans les conditions légales. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis du dépôt de deux originaux enregistrés et de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au R.C.S. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociales, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Article 9 : Cession et transmission de parts sociales

Toute cession entre vifs de parts sociales détenues par les associés comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres. Seules les cessions entre vifs de parts à des tiers étrangers autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi.

Tout apport à société, fut-ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession. En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par moitié par le ou les cédants, moitié par le ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

Article 10 : Augmentation du Capital Social

1 - Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission. En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. L'acceptation ou l'agrément d'un conjoint par les associés vaut pour les deux époux.

2 - Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quart des parts sociales. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserve est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité. Si des parts avec des primes sont créés, la décision collective des associés, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon les modalités à définir par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés. Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt. Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

4 - Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissionnaire aux apports nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Lorsqu'il n'y a pas eu de commissionnaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissionnaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

5 - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposerait d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Handwritten signature and initials

Article 11 : Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins le trois quart des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à racheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société se transforme en société sous une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Titre III

Administration de la société

Article 12 : Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. La gérance de la société est assurée sans limitation de durée.

Le gérant est désigné en Assemblée générale.

Ce dernier ne devra faire l'objet d'aucune interdiction de gérer ni être frappé d'une incapacité de gérer. La gérance de la société est assurée sans limitation de durée.

Ultérieurement, le gérant est nommé par les associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966. Le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Article 13 : Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions sus visées.

Article 14 : Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Article 15 : Rémunération du gérant

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du gérant sont fixées par décisions collectives des associés prises dans les conditions fixées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 16 : Obligations du gérant

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Article 17 : Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts. Un gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

[Signature]

. Titre IV

Conventions entre la société et un associé ou un gérant

Article 18 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants de ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 : Conventions soumises à contrôle

Sous réserve de ce qui est dit au quatrième alinéa de cet article, le gérant ou, s'il en existe un, le commissionnaire aux comptes, présente à l'associé unique ou à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont n'associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissionnaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le gérant avise le commissionnaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissionnaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Titre V

Exercice social – Comptes sociaux – Contrôle des comptes

Article 20 : Exercice social

Le premier exercice social débute le 1^{er} Avril 2005 pour se terminer le 30 septembre 2006.

Article 21 : Etablissement et approbation des comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 des articles 8 et suivants du Code de Commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissionnaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associés ou à cette à cette assemblée. Toute mesure d'information est prise en conformité de la loi et du règlement.

Article 22 : Publicité des comptes annuels

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au Registre du commerce et des sociétés les comptes annuels de la société et les documents annexes à cette publication.

Article 23 : Nomination des commissionnaires aux comptes

Dès contestation de la réunion de deux au moins des trois caractères définis par l'article 6 du décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985, l'assemblée des associés, désigne au moins un commissionnaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissionnaire aux comptes, dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissionnaire en exercice.

Même lorsque les critères visés à l'article 6 du décret précité ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissionnaires, titulaire(s) ou suppléant(s), pour six exercices.

~~240~~ SL

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissionnaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'associé(s) prises à défaut de désignation régulière de commissionnaires aux comptes ou sur le rapport de commissionnaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966 sont nulles. L'action en nullité est éteinte, si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissionnaires régulièrement désignés.

Article 24 : Mission et prérogatives du commissionnaire aux comptes

Le commissionnaire aux comptes exerce la mission et jouit des prérogatives définies, pour les commissionnaires aux comptes des sociétés par actions, conformément à ce qui est précisé par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966. Pour faciliter la mission du commissionnaire et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition du commissionnaire dans le délai fixé par l'article 44 du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Article 25 : Révocation du commissionnaire aux comptes

En cas de faute ou d'empêchement, le commissionnaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice à la demande notamment du ou des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Titre VI

Décisions collectives d'associés

Article 26 : Décisions collectives d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant seront prises en assemblée. Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leurs sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi. A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justices à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Titre VII

Affectation et répartition des résultats en cours et en fin de société

Article 27 : Détermination des sommes distribuables de l'exercice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve légale en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 28 : Affectation des sommes distribuables de l'exercice

Après approbation des comptes et contestation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ». Les pertes s'il en existe sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 29 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le ou les gérant(s). Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf progression de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du ou des gérant(s).

Article 30 : Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation. Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

AVG SL

Titre VIII

Transformation-Dissolution

Article 31 : Capitaux propres à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délivre aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 32 : Désignation du liquidateur

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, à défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Article 33 : Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967. Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

Article IX

Divers – Actes accomplis pour le compte de la société

Article 34 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation. Soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification sont valablement faites au parquet du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre des sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tout acte et à souscrire tout engagement entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 36 : Pouvoirs

Tout pouvoir est donné au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités prescrites par la loi.

Fait à Fort de France le 28 janvier 2012

En six exemplaires originaux



Certifié conforme à l'original.